

Art. 4. — La caisse a pour missions :

— d'assurer la gestion des congés payés et du chômage-intempéries dont bénéficient les travailleurs relevant des secteurs d'activité visés à l'article 1er ci-dessus,

— de procéder à l'immatriculation des bénéficiaires et de leurs employeurs, en liaison avec les organismes concernés,

— d'assurer l'information des bénéficiaires et de leurs employeurs,

— d'assurer le recouvrement des cotisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

— de constituer un fonds de réserve destiné à assurer, en toutes circonstances, le versement de ces indemnités,

— de contribuer à la création d'œuvres sociales, destinées aux travailleurs de son domaine de compétence, et à leurs ayants-droits.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

#### Section 1

##### Le conseil d'administration

Art. 6. — Le conseil d'administration est composé de vingt et un (21) membres, répartis comme suit :

— sept (7) représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives,

— quatre (4) représentants du secteur privé, désignés par les organisations patronales proportionnellement à leur représentativité nationale,

— deux (2) représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées au bâtiment et aux matériaux de construction,

— un (1) représentant des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux travaux publics et à l'hydraulique,

— un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat,

— un (1) représentant du ministre chargé de l'équipement,

— un (1) représentant du ministre chargé du travail,

— un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie,

— un (1) représentant du ministre chargé des finances,

— deux (2) représentants des travailleurs de la caisse, désignés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Ne peuvent être nommés membres du conseil d'administration de la caisse :

— les personnes de nationalité étrangère,

— les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques,

— les personnes non-affiliées ou non à jour de leurs obligations en matière de cotisations ou ayant fait l'objet d'une condamnation en application des dispositions relatives à la sécurité sociale,

— les agents chargés des missions de contrôle et de tutelle de la caisse,

— les personnes exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant de société, d'entreprise ou d'institution participant à l'exécution de travaux ou à la prestation de fournitures ou de services au profit de la caisse.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, par un arrêté du ministre de tutelle.

Art. 9. — Il est mis fin, dans les mêmes formes que ci-dessus, à la nomination des membres du conseil d'administration qui :

— au cours de l'exercice de leur mandat, présenteraient l'une des incompatibilités prévues à l'article 7 ci-dessus,

— sans motif valable :

\* n'ont pas assisté à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'une même année civile,

\* n'ont pas assisté à plus de trois (3) réunions du conseil d'administration, au cours d'une même année civile.

Art. 10. — Il est pourvu, dans les mêmes conditions et formes que celles qui ont prévalu à leur désignation et nomination, au remplacement des membres du conseil d'administration dont la fonction est devenue vacante.

Le membre nouvellement nommé, assure la continuation du mandat jusqu'à son terme.

Art. 11. — En cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, le ministre de tutelle peut le suspendre ou le dissoudre et nommer un administrateur provisoire dont la mission ne pourra excéder quatre vingt dix (90) jours.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité de présence aux travaux.

L'indemnité est exclusive de toute autre forme de rémunération ou d'octroi d'avantage en nature.

Art. 13. — Les employeurs sont tenus d'autoriser les membres salariés à s'absenter pour assister aux réunions du conseil d'administration.